

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la
communication

ARRÊTÉ du

modifiant l'arrêté du 20 juin 1975, portant création d'une commission d'attribution des secours
au ministère de la culture et de la communication

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de
l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 portant création du comité national de l'action sociale au ministère de la
culture et de la communication ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1975 modifié, portant création d'une commission d'attribution des secours au
ministère de la culture;

Vu l'avis du comité national d'action sociale du 20 janvier 2011;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est créé au ministère de la culture et de la communication une commission d'attribution des secours chargée de donner son avis sur toutes les demandes de secours formulées par les fonctionnaires ou agents non titulaires du ministère de la culture et de la communication et des établissements publics souhaitant avoir recours à son expertise. Les demandes peuvent être formulées par des agents en position d'activité ou retraités, ainsi que par leurs ayants-droit. Elles sont instruites et présentées anonymes en commission par les assistantes du pôle du service social du personnel du bureau de l'action sociale ou par les assistantes de service social relevant d'un établissement public.

Article 2

La commission d'attribution des secours est composée de membres représentant du personnel et de cinq membres représentant de l'administration.

Le nombre de représentants du personnel découle des résultats des élections professionnelles : chaque organisation siégeant en comité national d'action sociale désigne un représentant en commission d'attribution des secours

Les représentants de l'administration sont :

- le sous-directeur des politiques de ressources humaines et des relations sociales, ou son représentant, qui préside la commission d'attribution des secours,
- le chef du bureau de l'action sociale et de la prévention ou son représentant,

- le directeur général des patrimoines ou son représentant,
- le directeur général de la création artistique ou son représentant,
- le directeur général des médias et des industries culturelles ou son représentant.

La composition de la commission telle qu'elle découle du présent article serait revue dans l'hypothèse où le résultats des élections professionnelles aboutirait à faire siéger moins de cinq organisations syndicales en comité national d'action sociale

Article 3

La conseillère en économie sociale et familiale, ainsi que le régisseur du bureau de l'action sociale et de la prévention chargé de la mise en paiement des secours siègent de droit à la commission des secours, sans pouvoir prendre part au vote.

Article 4

La commission d'attribution des secours se réunit 10 à 11 fois par an sur le fondement d'un calendrier communiqué à ses membres au début de chaque année.

En cas d'urgence, des aides pourront être attribuées avant que la commission ait pu être réunie. Ces aides devront alors être soumises pour validation à la plus proche réunion de la commission.

Article 5

La commission émet un avis en séance sur les dossiers de demandes de secours pour lesquels elle est saisie. Les dossiers sont présentés anonymes par les assistantes sociales. Ils doivent comporter tous les éléments nécessaires à l'appréciation de la situation des demandeurs.

Il est procédé à un vote sur la suite à donner à chacun des dossiers présentés.

La commission peut ainsi décider :

- d'attribuer un secours ;
- de réclamer des éléments d'information complémentaires
- de rejeter la demande.

En cas d'égalité des votes, la voix du président de la commission est prépondérante.

Article 6

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 7

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Fait à Paris, le 11 MAR. 2011

Pour le ministre de la culture et de la communication
et par délégation,

P/ le secrétaire général

Le sous-directeur des politiques
de ressources humaines et des relations sociales

Guillaume BOUDY

Christian NÈGRE